

ARRETE

Portant nomination du coordonnateur communal pour le recensement de la population

Le Maire de la Commune de LIGINIAC

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu La loi N°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité (et notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque Commune ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant l'application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 susvisé ;

Considérant qu'il convient d'organiser les opérations de recensement de la population,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Mme Christel ANTUNES est désignée coordonnateur de l'enquête du recensement du 16 janvier au 15 février 2025 pour effectuer les opérations de recensement. Elle est tenue d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain. En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Christel ANTUNES sera remplacée par Mme Isabelle PIGNOT.

Article 2 :

Le coordonnateur communal sera chargé de :

- Mettre en place l'organisation du recensement ;
- Mettre en place la logistique ;
- Organiser la campagne locale de communication ;
- Assurer la formation de l'équipe communale ;
- Assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Il sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

Article 3 :

Mme Christel ANTUNES s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population de LIGINIAC, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

Article 4 :

Mme Christel ANTUNES déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le 14/06/2024

ID : 019-211911300-20240614-A20240002-AI



Article 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat et notifié à l'agent.

Fait en Mairie de LIGINIAC, le 14 juin 2024

Le Maire, Frédéric BIVERT

Notifié le 14/06/2024
L'agent Coordinateur



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de la présente notification.